



Service Redevance d'enlèvement et traitement des déchets des professionnels

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE modifié le 04/10/2016

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement et de traitement des déchets des professionnels, sur le territoire du SMC.

Article 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'institution de la redevance relève d'une décision du Comité Syndical du 18 décembre 2002.

Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers

Le service est assuré par le SMC. Le service rendu comprend :

- la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères et la collecte sélective
- le tri des déchets recyclables
- la fourniture des différents conteneurs nécessaires au service
- l'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- l'exploitation des déchetteries

Article 4 : Assujettis

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères et assimilées, à savoir :

- les administrations et édifices publics
- les associations
- les professionnels (artisans, commerçants, industriels, professions libérales) producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Syndical du SMC avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

L'évaluation du coût est déterminée par plusieurs critères :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères ou assimilés
- La collecte, le tri et le traitement des déchets recyclables

Le montant de la redevance spéciale RS sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = Ab + ((V_{OM} \times PU_{OM} + V_{recy} \times PU_{recy}) \times N) + C^*$$

Dans laquelle :

Ab = abonnement : coût annuel par usager comprenant la gestion administrative et la mise à disposition des bacs

V = Volume mis en place en litre

PU = Prix unitaire par litre selon la catégorie de déchet (OM ou recyclable). Il correspond au coût de collecte et traitement des déchets.

N = Nombre de semaines de collecte. Il peut être de 78, 52, 26 ou 12.

C* = forfait collecte du carton en vrac réservé à St Maixent l'Ecole

Pour les professions de santé :

Les professionnels de santé qui utilisent le service de collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont exonérés de la RS pour la durée de leur contrat de collecte des DASRI.

Article 6 : Modalités de facturation

La facturation des professionnels est établie par les services du SMC.

Sont précisés sur la facture :

- L'abonnement Ab, qui est un forfait dû pour l'année civile
- Le montant de la redevance détaillé par catégorie de déchets
- La date d'entrée en vigueur de la redevance
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées
- L'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées

Tout changement doit être obligatoirement signalé par écrit avec un justificatif (justificatif de domicile, radiation de la chambre de commerce...) à la collectivité en charge de la facturation, dans un délai de 3 mois.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué s'il est inférieur au minimum légal fixé par les règles de la comptabilité publique.

La redevance est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire. Elle est due par l'usager du service.

Article 7 : Révision des prix

Une délibération du Conseil Syndical fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la RS. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 8 : Gestion des réclamations

Pour toutes réclamations liées au fonctionnement du service ou à la détermination du coût du service, adressez votre demande au SMC.
Pour toutes réclamations liées à la facturation ou à une demande de dégrèvement ou d'exonération adressez votre demande à la trésorerie émettrice de la facture.

Article 9 : Exonérations des professionnels

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance est possible pour les professionnels, sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de **tous** les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Les établissements rattachés à la Communauté de Communes Parthenay Gâtine CCPG sont soumis à la TEOM.

- Si leur production de déchets hebdomadaire est supérieure à 750 litres, ils seront assujettis à la RS du SMC. Ils devront fournir un justificatif (taxe foncière sur le bâti) et une attestation de collecte délivrée par le SMC pour être exonéré par la CCPG avant le 31 août de l'année n pour une exonération en année n+1.
- Si leur production de déchets hebdomadaire est inférieure à 750 litres, ils ne seront assujettis à la RS du SMC.

Article 10 : Paiement de la RS

Les factures seront établies chaque trimestre, par application du calcul fixé à l'article 5.

L'abonnement est un forfait dû pour l'année et facturé dès le 1^{er} trimestre.

Toute période trimestrielle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. Dans ce cas, le RS sera calculée au prorata du temps d'exécution effective de la prestation de collecte, si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées dans le contrat.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du contrat qui le lie au SMC dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation du contrat, la reprise consécutive par le SMC des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

Article 11 : Modalités de recouvrement

Pour les professionnels, le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Saint Maixent l'Ecole. Seule la trésorerie citée ci-dessus est apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans un délai de 30 jours.

En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le Tribunal Administratif.

Article 12 : modification du présent règlement

Le règlement est susceptible d'être modifié par décision du bureau syndical du SMC.

*Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine
BP 10023- 79 403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex
Tel : 05 49 05 37 10 / Fax : 05 49 05 00 09 / Mail : accueil@smc79.fr*